COPIE CONFORME

A4916

98 B 312

Elenac S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.586.640.000 francs
Siège social : 8 rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen
RCS Strasbourg 417 491 982

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 11 AVRIL 2000

L'an deux mil,

Le onze avril à 16h30,

Les actionnaires de la société Elenac S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle dans les locaux de Deutsche Shell AG, à Hambourg, sur convocation du Directoire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents lors de leur entrée en séance, tant à titre personnel ainsi que, le cas échéant, comme mandataires.

Monsieur Reinier Willems préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Peter Gierlich, représentant de la société BASF AG et Monsieur Cees Los, représentant de la société Shell Petroleum NV, les deux membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Cees Los assume les fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau ainsi constitué certifient exacte la feuille de présence et déclarent que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des 15.866.400 actions composant le capital, le quorum requis est atteint et l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

KPMG Audit, Département Fiduciaire de France, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- un exemplaire de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence et, le cas échéant, les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;

6

- le rapport de gestion du Directoire et les rapports du Commissaire aux Comptes sur lesdits comptes annuels et sur les conventions visées à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ;

- le rapport du Conseil de Surveillance ;

- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire sur l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 1999;

- Rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de cet exercice;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999;

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 143 et suivants de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales ;

- Approbation desdits comptes et conventions;

- Quitus aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et au Commissaire aux Comptes;

- Affectation du résultat; et

- Régularisation de la durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance.

II. Relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Conversion du capital social en Euros ;

- Modification des statuts ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président donne lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 19[illegible]

COPIE CONFORME

Richts

ELENAC S.A.

Société Anonyme

à Directoire et Conseil de Surveillance

capital : 241.881.709 Euros
Siège social : 8, rue du Parc, Valparc
67205 Oberhausbergen
RCS Strasbourg 417 491 982

STATUTS

Mise à jour : 11 avril 2000

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

-ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme administrée par un Directoire et contrôlée par un Conseil de Surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts. La Société n'est pas une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Elenac S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" (ou des initiales S.A.) à Directoire et Conseil de Surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la recherche et le développement, la production, la marketique, la commercialisation, ainsi que l'application et l'utilisation de composés chimiques et de produits chimiques.

La Société pourra conclure des accords de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteurs, know-how, licences, etc...) et des accords de technologie se rapportant à ces composés et produits chimiques et pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement et, plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 8, rue du Parc, Valparc, 67205 Oberhausbergen.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Société Générale - Agence Paris Opéra, sise à Paris (75009), 6 rue Auber, dépositaire des fonds, établi le 12 janvier 1998 sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250.000 francs, a été déposée au compte N° 000 4306 2632-88 de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 1998, le capital social a été porté à la somme de 1.050.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.049.750.000 francs".

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 04 décembre 1998, le capital social a été porté à la somme de 1.586.640.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 536.640.000 francs.

Aux termes d'une délibération en date du 11 avril 2000, le capital social a été converti en Euros sur la base d'une conversion globale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 241.881.709 Euros. Il est divisé en 15.866.400 actions, soit 7.933.200 actions de catégorie A et 7.933.200 actions de catégorie B, libérées entièrement.

Les actions jouissent toutes des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations, sauf ce qui est prévu aux articles 8, 10, 16, 23 et 25.
En tout état de cause, le nombre d'actions émises d'une catégorie donnée ne pourra à aucun moment représenter plus de la moitié du total des actions existantes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital peut-être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune augmentation de capital ne doit avoir pour objet ou pour effet de modifier la proportion entre actions de catégorie A et actions de catégorie B, telle que fixée par l'article 7, alinéa 2.

Toutes les actions nouvelles devront être soit de catégorie A, soit de catégorie B. Chaque action nouvelle disposera des mêmes droits et obligations que, selon le cas, les actions de catégorie A ou B existantes. La Société ne peut émettre d'actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Directoire tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion faite quinze jours au moins avant la date d'échéance du règlement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'action aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ou de toute autre manière.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ou avoir pour effet de modifier la proportion existant entre les actions A et B, telle que figurant à l'article 7 Alinéa 2 des présents statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque compte indique la catégorie des actions possédées par son titulaire. Un même compte ne peut enregistrer de mouvements d'actions de catégories différentes.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action peut être exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

   La transmission des actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

   Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ses biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société pourra émettre au cours de la vie sociale des obligations dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

I. DIRECTOIRE

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La société est dirigée par un Directoire composé de quatre membres, placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par les présents statuts.

Deux des membres du Directoire sont nommés parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A, et les deux autres parmi les candidats présentés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B.

Si un siège au Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans le premier mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

La révocation d'un membre du Directoire ou du Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de deux à cinq ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du Conseil de Surveillance qui se tient après qu'il ait atteint cet âge.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit sur convocation écrite du Président du Directoire ou de deux membres du Directoire au moins; la convocation doit être adressée au moins cinq jours avant la date choisie pour la réunion du Directoire.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour de la réunion et les documents qui y seront examinés, peut être envoyée par télécopie ou par courrier à l'adresse ou au numéro de télécopie notifiée à la Société par chacun des membres du Directoire.

Le fonctionnement du Directoire est régi par un Règlement intérieur (inopposable aux tiers). Le Règlement intérieur est approuvé, et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.
Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence du Directoire peut être retirée à celui qui en est investi sur décision du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Il peut également, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

Dans l'éventualité où, à l'expiration de ce délai, elle ne se serait pas démise de l'un de ses mandats, elle sera alors réputée s'être démise de son nouveau mandat et devra restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou bien envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de six membres, désignés:

- pour trois d'entre eux, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions A; et
- pour les trois autres membres, parmi les candidats présentés par les actionnaires détenant des actions B.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction au sein du Directoire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de la même catégorie que celles détenues par les actionnaires qui présentent sa candidature.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 24 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles pour des durées de 6 ans.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 25 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des cooptations. Lorsque le poste vacant est celui d'un membre du Conseil de Surveillance titulaire d'actions de catégorie A, le remplaçant devra être coopté parmi les candidats proposés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie A. Lorsque le poste vacant est celui d'un membre du Conseil de Surveillance titulaire d'actions de catégorie B, le remplaçant devra être coopté parmi les candidats proposés par les membres du Conseil de Surveillance titulaires d'actions de catégorie B.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les cooptations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre civil.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par écrit.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

La convocation doit être adressée au moins cinq jours avant la date choisie pour la réunion du Conseil de Surveillance.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président dans la convocation.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 28 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne par ailleurs au Directoire les autorisations prévues par l'article 19.

Il autorise les conventions visées à l'article 30.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 29 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucune rémunération ne peut être versée pour l'exercice de leurs fonctions aux membres du Conseil de Surveillance, ainsi qu'au Président et au Vice-Président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires au Comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 32 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, ou encore par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Le Conseil de Surveillance peut également décider de convoquer de sa propre initiative une Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut seulement révoquer un ou plusieurs membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 35 -ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance dans les conditions fixées par la loi.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un actionnaire élu par l'Assemblée.

   En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

   Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

   Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et portés sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

   En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 38 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui relèvent de son pouvoir de par la loi. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, l'Assemblée statuant alors à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 40 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 43 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est devenue inférieure au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut-être réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.